

# IFRS 9 et dépréciations

Décembre 2009

- **Introduction**
- **Remplacement d'IAS 39 : IFRS 9  
Classement et évaluation**
- **Remplacement d'IAS 39 : IFRS 9  
Dépréciation**
- **Remplacement d'IAS 39 : IFRS 9  
comptabilité de couverture et décomptabilisation**

- **Suite à la crise financière et aux recommandations du G20 l'IASB a accéléré la refonte d'IAS 39.**
- **Cette refonte se fera en plusieurs étapes par la migration progressive d'IAS 39 vers une nouvelle norme : IFRS 9**
  - Classification et évaluation : IFRS 9, novembre 2009, application possible dès 2009 (sous réserve de son adoption par l'UE), au plus tard en 2013.
  - Dépréciation : ED novembre 2009, norme attendue en 2010.
  - Comptabilité de couverture : ED attendu pour le 4<sup>e</sup> trimestre 2009, norme attendue en 2010.
  - Décomptabilisation : ED mars 2009, norme attendue en 2010.
  - Passifs financiers.
  - Évaluation de la juste valeur : ED mai 2009, norme attendue en 2010.

## ❑ **IFRS 9 comprendra neuf chapitres :**

1. Objectif
2. Champ d'application
3. Comptabilisation et décomptabilisation
4. Classement
5. Évaluation
6. Comptabilité de couverture
7. Informations
8. Date d'application et transition

## ❑ **Ainsi qu'un guide d'application**

- **Introduction**
- **Remplacement d'IAS 39 : IFRS 9  
Classement et évaluation**
- **Remplacement d'IAS 39 : IFRS 9  
Dépréciation**
- **Remplacement d'IAS 39 : IFRS 9  
comptabilité de couverture et décomptabilisation**

# Remplacement d'IAS 39 : IFRS 9

---

## Classement et évaluation

- **IFRS 9, novembre 2009**

- Seules deux méthodes d'évaluation sont retenues : juste valeur et coût amorti.
- Suppression de la méthode du coût.
  - Car le fait de calculer une dépréciation est similaire à une évaluation à la juste valeur.
- Suppression des catégories « Disponibles à la vente » et « Détenus jusqu'à l'échéance ».
  - Donc, suppression de la règle du tainting et de l'interdiction de couverture des investissements détenus jusqu'à l'échéance.
- Transfert possibles entre les deux catégories sous certaines conditions.

## Classement et évaluation

- **Les actifs financiers doivent être classés en fonction :**
  - Du modèle économique (*business model*) de l'entité pour gérer les actifs financiers.
  - Les caractéristiques contractuelles des flux de trésorerie de l'actif financier.
- **Coût amorti :**
  - Un actif financier doit être évalué au coût amorti s'il satisfait à deux tests.
    - Test du modèle économique : l'objectif du modèle économique de l'entité est de détenir l'actif financier pour encaisser les flux de trésorerie contractuels.
    - Test des caractéristiques de l'instrument financiers : les termes contractuels de l'actif financier donnent lieu à des dates spécifiées à des flux de trésorerie qui sont seulement le remboursement du principal et des intérêts sur l'encours du principal.
- **Juste valeur par résultat : catégorie par défaut**
  - Tous les autres instruments.
  - Dont les actions (sauf exception, voir plus loin).
  - Il n'est plus fait référence à la sous-catégorie « held for trading ».

# Remplacement d'IAS 39 : IFRS 9

## Classement et évaluation

- **Précisions sur le coût amorti**

- Les intérêts sont la rémunération de la valeur temps de l'argent et du risque de crédit associés à l'encours du principal pendant une période particulière.
- La classification se fait par portefeuilles et non actif par actif.
- Il est possible de vendre un actif financier au coût amorti.
- Néanmoins, si des ventes « plus qu'infréquentes » interviennent, nécessité d'évaluer si ces ventes sont consistantes avec le modèle économique.
- Les instruments suivants ne sont pas éligibles au coût amorti :
  - Instrument avec effet de levier (option, contrats à terme).
  - Instrument avec clause de suspension des intérêts au cas où le paiement de ces intérêts rendraient le débiteur insolvable.
  - Certaines tranches subordonnées dans des fonds de titrisation (voir plus loin).

# Remplacement d'IAS 39 : IFRS 9

## Classement et évaluation

- **Titrisation**

- Une tranche dans un fonds de titrisation peut être évaluée au coût amorti si toutes les conditions suivantes sont respectées :
  - Les termes contractuels de la tranche donnent lieu à seulement le paiement du principal et des intérêts sur l'encours du principal.
  - Le pool sous-jacent satisfait le test des caractéristiques de l'instrument financiers.
  - Le risque de crédit de la tranche doit être égal ou inférieur au risque de crédit moyen du pool sous-jacent.
- Exemple :
  - Si la perte de crédit moyenne prévue pour l'ensemble du pool sous-jacent est de 10%, la perte prévue de la tranche doit être de 10% ou moins.
- Une entité doit connaître (look-through ou principe de transparence) la composition du pool sous-jacent.
- S'il n'est pas possible d'en connaître la composition lors de la comptabilisation initiale, la tranche est évaluée à la juste valeur.

# Remplacement d'IAS 39 : IFRS 9

---

## Classement et évaluation

- **Juste valeur des actions non cotées**
  - Les investissements dans des instruments de capitaux propres doivent être évalués à la juste valeur.
  - Néanmoins, dans des circonstances limitées, le coût peut être une estimation appropriée de la juste valeur.
  - Exemples : absence d'informations récentes, large gamme de justes valeurs possibles.

- **L'option juste valeur est maintenue**

- Si cette option permet d'éliminer ou de réduire d'une manière significative une distorsion dans la comptabilisation ou l'évaluation d'actifs et de passifs financiers.
- L'option pour les « actifs et passifs géré sur la base de la juste valeur » devient inutile car non gérés sur une base de rendement contractuel ; donc à la juste valeur par résultat.
- De même, l'option pour les dérivés incorporés devient inutile car ils ne seront plus séparés.

# Remplacement d'IAS 39 : IFRS 9

## Classement et évaluation

- **Dérivés incorporés**

- Si le contrat hôte est un instrument financier, plus de séparation.
- La totalité de l'instrument est classé en fonction des principes généraux.
  - Si la totalité de l'instrument financier donnent droit à des dates spécifiées à des flux de trésorerie qui sont seulement le remboursement du principal et des intérêts sur l'encours principal : coût amorti.
    - Exemples : cap, floor, collar, option de remboursement anticipé attachés à l'instrument.
  - Si la totalité de l'instrument financier comprend d'autres éléments, il est évalué à la juste valeur par résultat.
    - Mêmes exemples qu'IAS 39 actuelle : OCA, titres subordonnés, indexés sur des variables telles le rendement d'un indice boursier, d'une marchandise.
- Si le contrat hôte n'est pas un instrument financier, séparation selon les dispositions actuelles d'IAS 39.

# Remplacement d'IAS 39 : IFRS 9

---

## Classement et évaluation

- **Reclassements ultérieurs**

- Lorsque, et seulement lorsque, l'entité change de modèle économique pour gérer les actifs financiers.
- L'application est alors prospective.
- La juste valeur déterminée à la date du reclassement devient le nouvel encours.

- **Exception : juste valeur par capitaux propres**
  - Champ d'application : instruments de capitaux propres qui ne sont pas détenus à des fins de transaction.
  - Choix irréversible lors de la comptabilisation initiale ligne par ligne.
  - Les changements de juste valeur pourront continuer à être comptabilisés en capitaux propres (via les autres éléments du résultat global).
  - Les dividendes seront comptabilisés en résultat.
  - Pas de recyclage en résultat ni en cas de dépréciation, ni lors de la revente.
  - Ce qui supprimera le test de dépréciation.

# Remplacement d'IAS 39 : IFRS 9

---

## Classement et évaluation

- **Dispositions transitoires**

- À la date de l'application initiale, les actifs financiers sont reclassés sur la base des faits et circonstances existant à cette date (et non à l'origine).
- Application rétrospective sans tenir compte du modèle économique de l'entité sur les périodes précédentes.
- Si la nouvelle norme est appliquée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, il n'est pas nécessaire de retraiter les périodes précédentes (2008, 2009 ou 2010).

# Remplacement d'IAS 39 : IFRS 9

---

## Classement et évaluation

- **Position de l'Union européenne**

- L'EFRAG a adopté un projet d'évaluation positif (*draft endorsement advice*).
- Mais, l'Union européenne a fait savoir qu'elle examinera l'adoption de l'IFRS 9 une fois que les deux autres phases de l'IAS 39 (provisionnement et comptabilité de couverture) auront été traitées, ce qui est prévu pour le courant 2010.
- Il en résulte qu'IFRS 9 ne sera pas applicable au sein de l'Union européenne pour les exercices clos en 2009.

# Remplacement d'IAS 39 : IFRS 9

## Classement et évaluation

### SYNTHÈSE D'IFRS 9 : CLASSEMENT ET ÉVALUATION

#### COÛT AMORTI

L'actif est détenu dans un modèle économique dont l'objectif est de détenir l'actif financier pour encaisser les flux de trésorerie contractuels.

Les termes contractuels de l'actif financier donnent lieu à des dates spécifiées à des flux de trésorerie qui sont seulement le remboursement du principal et des intérêts sur l'encours du principal.

#### JUSTE VALEUR PAR RÉSULTAT : CATÉGORIE PAR DÉFAUT

Trading, option juste valeur

Actions (sauf option irrévocable de les classer en juste valeur par capitaux propres)

Actifs non gérés sur une base de rendement contractuel ou n'ayant pas seulement des caractéristiques de flux contractuels : tels certains instruments hybrides (dans leur totalité sans possibilité de séparer le dérivé du contrat hôte)

#### Exception : JUSTE VALEUR PAR CAPITAUX PROPRES (via OCI)

Certaines actions par option irrévocable : gains et pertes en OCI ; pas de test de dépréciation, pas de recyclage en résultat

- **Introduction**
- **Remplacement d'IAS 39 : IFRS 9  
Classement et évaluation**
- **Remplacement d'IAS 39 : IFRS 9  
Dépréciation**
- **Remplacement d'IAS 39 : IFRS 9  
comptabilité de couverture et décomptabilisation**

## Dépréciations

- **Exposé-sondage, novembre 2009 : instruments financiers « Coût amorti et dépréciation ».**
  - Beaucoup plus qu'une simple modification le nouveau modèle proposé est une nouvelle approche pour comptabiliser le rendement des instruments financiers au coût amorti.
  - L'exposé-sondage rejette trois approches alternatives.
    - Le modèle actuel « *incurred loss* » (pertes avérées) car il ne constate les pertes qu'avec retard et n'est pas suffisamment prospectif (*forward-looking*).
    - L'approche juste valeur, qui aurait consisté à évaluer l'actif financier à sa juste valeur lorsqu'un indice objectif de dépréciation est constaté, car il ferait coexister deux modèles.
    - L'approche provisionnement dynamique ou ex ante car il constaterait une perte dès la comptabilisation initiale et utiliserait des statistiques historiques basées sur un cycle économique complet (*through-the-cycle*) qui ne reflètent pas nécessairement les conditions économiques réelles à la date d'évaluation.
- **L'exposé-sondage est court et basé sur des principes (*principle-based approach*).**

## Dépréciations

- **L'approche proposée est basée sur les principes ci-après.**
  - Lors de la comptabilisation initiale le taux d'intérêt effectif (TIE) est ajusté pour prendre en compte la perte attendue (ou prime de risque).
  - Cette dernière est ensuite répartie sur la durée attendu de l'actif financier.
    - Cette minoration des intérêts devra apparaître séparément en déduction des produits d'intérêt.
  - À chaque date d'évaluation, les flux attendus (ou perte attendue) sont estimés et actualisés au TIE.
    - Si la somme des flux actualisés est inférieure à l'encours, une perte est constatée.
    - Si la somme des flux actualisés est supérieure à l'encours, un gain est constaté (à concurrence de l'encours au coût amorti).
  - La perte ou le gain devra apparaître séparément en déduction des produits d'intérêt.
  - La perte est constatée obligatoirement par l'usage d'un compte de provision (*allowance account*).
    - Aucune perte de crédit, notamment lors de l'annulation de l'actif (*write-off*), ne peut être constatée directement en résultat. Elle devra obligatoirement transiter par le compte de provision.

## Dépréciations

- **Précisions sur les flux de trésorerie attendus**

- Les flux de trésorerie peuvent être estimés sur une base collective ou individuelle.
- Pour une estimation sur une base collective, les actifs financiers sont groupés sur une base de caractéristiques similaires de risque de crédit ou *rating*.
- des sources variées peuvent être utilisées ; elles peuvent être internes ou externes.
  - Par exemple : expérience historiques internes, notation interne, expérience de pertes d'autres entités, notations externes, rapports et statistiques.
- Les données historiques sont ajustées sur la base des observations courantes pour refléter les effets des données courantes.

## Dépréciations

- **Relation avec Bâle II**

- Dans l'approche IRB, les banques classent les encours par notes et estiment la perte attendue (EL).
  - $EL = PD * LGD * EAD$ 
    - PD : probabilité de défaut
    - LGD : perte en cas de défaut (loss given default)
    - EAD : encours lors du défaut (exposure at default)
    - Exemple pour un portefeuille de 100 000 (EAD) avec PD de 1 % et LGD de 50 % :
    - $EL = 100\ 000 * 0,01 * 0,5 = 500$

- **Relation avec Bâle II (suite)**

- Différences importantes entre les deux approches.
  - En IFRS, la perte attendue est estimée sur la vie entière de l'actif financier (perte cumulée). Bâle II estime la perte attendue sur une année (perte annuelle).
    - Ce qui devrait augmenter la perte attendue en IFRS.
  - En IFRS, la perte est basée sur des prévisions (prospective). Bâle II l'estime sur des données historiques II (rétrospective).
    - Pro cyclique en IFRS : dans une mauvaise conjoncture impact important sur les changements d'estimation.
  - En IFRS, seuls les actifs financiers sont pris en compte. Bâle II prend en compte également les engagements de financement et les engagements de garantie.
    - Ce qui devrait diminuer la perte attendue en IFRS.
- Les banques qui utiliseront les données issues de leur système de notation interne devront donc ajuster PD et EAD pour tenir compte de ces différences.

Exemple					
	Total	1	2	3	4
Sur un crédit (ou un portefeuille) de 1 000 d'une durée de 4 ans					
Les produits d'intérêt brut sont les suivants :	133	52	40	27	14
La perte attendue initiale est de :	-10	-4	-3	-2	-1
Les révisions de pertes attendues sont les suivantes :	-30		-100	50	20
Résultat final :	<b>93</b>	Dont perte de crédit de :		<b>40</b>	

Présentation du compte de résultat					
	Total	1	2	3	4
Produits d'intérêt brut	133	52	40	27	14
Perte attendue initiale	-10	-4	-3	-2	-1
<b>Produits d'intérêt nets</b>	<b>123</b>	<b>48</b>	<b>37</b>	<b>25</b>	<b>13</b>
Gains et pertes résultant des changements d'estimation de la perte attendue	-30	0	-100	50	20
Total	<b>93</b>	<b>48</b>	<b>-63</b>	<b>75</b>	<b>33</b>

Présentation du compte de provisions					
	Total	1	2	3	4
<b>SOLDE D'OUVERTURE</b>		0	4	107	59
<b>AUGMENTATIONS</b>					
Allocation de la perte attendue initiale	10	4	3	2	1
Changements d'estimation de la perte attendue	100		100		
<b>DIMINUTIONS</b>					
Reprises de la perte attendue initiale	-10				-10
Changements d'estimation de la perte attendue	-70			-50	-20
Annulations d'actifs financiers irrécouvrables	-30				-30
<b>SOLDE DE CLÔTURE</b>	<b>0</b>	<b>4</b>	<b>107</b>	<b>59</b>	<b>0</b>

## Schéma comptable

Différences d'arrondis possibles	Comptes de bilan			Comptes de résultat			Gains/pertes changement d'estimation
	Trésorerie	Actifs au coût amorti	Compte de provisions	Intérêts bruts	Perte attendue initiale		
Prêt	1 000 - 1 000						
<b>Année 1</b>							
Int. brut	52			52			
EL			4		4		
<b>Année 2</b>							
Int. brut	40			40			
EL I			3		3		
Est. EL			100			100	
<b>Année 3</b>							
Int. brut	27			27			
EL			2		2		
Est. EL			50				50
<b>Année 4</b>							
Int. brut	14			14			
EL			1		1		
Est. EL			20				20
<b>Flux capital</b>							
Total flux *	960	960					
<b>Annulation</b>							
Annulation		40 - 40					
<b>SOLDES</b>	<b>93</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>133</b>	<b>10</b>	<b>30</b>	

\* Total des flux encaissés sur le capital de l'année 1 à l'année 4 : 1 000 moins perte de crédit de 40

- **Introduction**
- **Remplacement d'IAS 39 : IFRS 9  
Classement et évaluation**
- **Remplacement d'IAS 39 : IFRS 9  
Dépréciation**
- **Remplacement d'IAS 39 : IFRS 9  
comptabilité de couverture et décomptabilisation**

# Remplacement d'IAS 39 : IFRS 9

---

## comptabilité de couverture et décomptabilisation

- **Comptabilité de couverture**
  - Objectif : simplifier la comptabilité de couverture.
  - Absence pour le moment de lignes directrice claires.

# Remplacement d'IAS 39 : IFRS 9

## comptabilité de couverture et décomptabilisation

- **Décomptabilisation et consolidation : deux normes complémentaires**
  - La crise financière a démontré les abus en matière de titrisation.
  - Les deux nouvelles normes devraient avoir pour conséquence un rapatriement d'actifs significatifs antérieurement décomptabilisés.
    - Certains évoquent que le projet similaire FASB (SFAS 140) se traduira pour les banques américaines à re-comptabiliser environ 1 000 milliards de dollars d'actifs.
  - Les deux normes retiennent comme critère la notion de contrôle (contrôle d'une entité, contrôle d'un actif).
- **Décomptabilisation : ED mars 2009.**
  - Abandon du critère « risques et avantages » pour ne retenir que le critère « contrôle ».
  - Modèle de décomptabilisation plus simple et plus clair mais, pouvant aboutir à des résultats inattendus (voir plus loin).

# Remplacement d'IAS 39 : IFRS 9

## comptabilité de couverture et décomptabilisation

- **Principe de décomptabilisation**

- Une entité doit décomptabiliser l'actif lorsqu'une des situations suivantes se présente (17A) :
  - a) les droits contractuels sur les flux de trésorerie liés à l'actif prennent fin ;
  - b) l'entité transfère l'actif et n'y a pas d'implication continue ;
  - c) l'entité transfère l'actif et y conserve une implication continue, mais le cessionnaire a la capacité pratique de transférer l'actif pour son propre avantage.
- En d'autres termes, un actif ne peut pas être décomptabilisé si :
  - Le cédant continue d'avoir une implication continue ; et
  - Le cessionnaire n'a pas la capacité pratique de transférer à son tour cet actif.
- Ce qui supposerait que le cédant conserve le contrôle de l'actif transféré.

- **Implication continue**

- Absence d'implication continue : le cédant ne conserve aucun des droits ou obligations contractuels inhérents à l'actif ni n'obtient aucun droit ou obligation contractuels nouveaux relatifs à l'actif.
- Ne constituent pas une implication continue :
  - a) les garanties légales normales ;
  - b) la conservation du droit de gérer l'actif à titre d'administrateur du bien d'autrui ou de mandataire ;
  - c) les contrats à terme de gré à gré, les options et les autres contrats associés à la ré-acquisition de l'actif et prévoyant un prix (prix d'exercice) égal à la juste valeur de l'actif transféré.

- **Capacité pratique de transférer l'actif**

- Le cessionnaire est en mesure, immédiatement après le transfert, de transférer à son tour, pour son propre avantage, l'actif à un tiers non lié ;
- *unilatéralement et sans avoir à imposer des restrictions supplémentaires à ce transfert (AG51A).*
- Un actif fongible, facile à obtenir, car négocié sur un marché actif, donne au cessionnaire la capacité pratique de le transférer. Car il peut, le cas échéant, le racheter.
- Un actif difficile à obtenir (par exemple des prêts) ne lui donne pas cette capacité.

- **Conséquences inattendues :**

- Les actifs liquides mis en pension seraient décomptabilisés !
- Les cessions d'actifs non liquides, même avec transfert des risques et avantages, continueraient d'être comptabilisés pour peu que le cédant conserve une implication continue, même faible !

- **ED décembre 2008 qui remplacerait IAS 27 et SIC 12.**
- **Définition du contrôle**
  - Une entité publiante contrôle une autre entité lorsqu'elle a le pouvoir de diriger les activités de cette autre entité afin de générer des rendements pour elle-même.
    - Définition actuelle : pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles d'une entité afin d'obtenir des avantages de ses activités.
  - Une entité publiante contrôle une autre entité :
    - Même si elle n'exerce pas son pouvoir d'en diriger les activités.
      - Exemples : grâce à des options ou des instruments convertibles permettant d'obtenir des droits de vote, par l'entremise d'un accord contractuel ou encore par une combinaison de ces moyens.
    - Même si elle possède le pouvoir par l'entremise d'un mandataire.
      - Par contre, elle n'a pas le pouvoir lorsqu'elle agit uniquement en tant que mandataire.
  - Les rendements peuvent être positifs ou négatifs.

- **Entités structurées**

- Nouvelle appellation des entités ad hoc de SIC 12.
- Une entité structurée est une entité dont les activités sont limitées à tel point qu'elles ne sont pas dirigées de la manière qu'une entité contrôlée.
- Pour porter une appréciation quant au contrôle d'une entité structurée, il est nécessaire de déterminer comment sont partagés les rendements de l'entité et comment sont prises, le cas échéant, les décisions relatives aux activités qui influent sur ces rendements.
- Doivent être considérés l'ensemble des faits et circonstances pertinents, dont :
  - a) l'objet et la structure de l'entité structurée (§ 32) ;
  - b) les rendements tirés de l'exercice d'un rôle dans l'entité structurée (§ 33) ;
  - c) les activités de l'entité structurée, notamment la mesure dans laquelle les politiques stratégiques d'exploitation et de financement qui orientent ces activités sont prédéterminées (§ 34 à 36) ;
  - d) les accords liés (§ 37) ;
  - e) la capacité de l'entité publiante de modifier les limites imposées aux activités de l'entité structurée ou ses politiques stratégiques d'exploitation et de financement prédéterminées (§ 38) ;
  - f) la possibilité que l'entité publiante agisse comme mandataire d'autres parties ou qu'une autre partie agisse comme mandataire de l'entité publiante (§ B3 à B8).

- **Nouvelle norme IAS 1 (septembre 2007) applicable à partir de 2009.**
- **Le changement le plus significatif est l'introduction d'un nouveau compte de résultat dit « *Comprehensive income* ».**
- **Les autres changements sont :**
  - Présentation des variations des capitaux propres en ligne avec ce nouvel état.
  - Changement de terminologie (mais qu'il n'est pas obligatoire d'utiliser).
  - Présentation du bilan sur trois exercices en cas d'un retraitement rétrospectif.
- **IAS 1 devient similaire à SFAS 131 en vigueur depuis 1999.**
  - (subsistent quelques différences mineures).

- **Nouveau compte de résultat : « *Comprehensive income* »**
  - Traductions règlement européen : État du résultat global
  - Traductions CNC : Résultat net et gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres
- **Définition du « *Comprehensive income* »**
  - Changement des capitaux propres (*equity*) durant la période qui résulte des transactions et autres événements, autres que les changements résultant des transactions entre actionnaires (*owners*) dans leur capacité comme propriétaires (*in their capacity as owners*).
  - Donc Séparation de l'état de variation des capitaux propres en deux composantes :
    - Les variations dues aux transactions des propriétaires (investissements et distributions) « *owner changes on equity* » ;
    - Les autres variations « *non-owner changes on equity* » ou compte de résultat global.

- **Deux composantes du « *Comprehensive income* »**
  - Le résultat net tel qu'il figure actuellement dans le compte de résultat.
  - Autres éléments du résultat global « *Other comprehensive income* ou OCI ».
    - Intitulé CNC : « Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres »
  - Cet état comprend tous les éléments qui étaient jusqu'à présent directement comptabilisés en capitaux propres ; à savoir :
    - Plus ou moins-value latentes des actifs disponibles à la vente (IAS 39).
    - Gains ou pertes différés sur les couvertures de flux de trésorerie (IAS 39).
    - Pertes ou gains de la conversion des états financiers des entités étrangères (IAS 21).
    - Plus-value de réévaluation des immobilisations (IAS 16 et 38).
    - Gains ou pertes actuariels sur les régimes à prestation définis (IAS 19.93A).
  - Ces éléments devront être présentés *net d'impôt* (individuellement ou une ligne pour la totalité de la charge d'impôt).
  - Ci-après la présentation recommandée par le CNC.

**Modèle CNC : Résultat net et gains et pertes comptabilisés  
directement en capitaux propres**

	N	N-1
<b>1 Résultat net</b>		
2 Écart de conversion des états financiers des entités étrangères (IAS 21)		
3 Réévaluation des actifs disponibles à la vente (IAS 39)		
4 Réévaluation des instruments dérivés de couverture (IAS 39)		
5 Réévaluation des immobilisations (IAS 16 et 38)		
6 Écarts actuariels sur les régimes à prestations définies (IAS 19.93A)		
7 Quote-part des gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres des entreprises mises en équivalence (IAS 28 et 31)		
8 Impôt (*)		
<b>9 Total des gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres</b>		
<b>10 Résultat net et gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres</b>		
11 <i>Dont part du groupe</i>		
12 <i>Dont part des intérêts minoritaires</i>		

(\*) Les rubriques 2 à 7 peuvent être présentées pour leur montant net d'impôt.

- **Ajustement de reclassification ou recyclage**

- Les plus ou moins-values latentes ou différées (*other comprehensive income*) doivent être classées distinctement dans l'état de variation des capitaux propres.
- Lorsqu'elles sont réalisées, elles sont recyclées dans le résultat net.
- Pour éviter de figurer deux fois dans le compte de résultat global, il convient de faire un ajustement (*Reclassification adjustments*) entre les deux composantes (résultat net et autres profits et pertes).
  - *Reclassification adjustments* : montants reclassifiés en résultat net (*profit or loss*) pour la période actuelle qui ont été précédemment comptabilisé en autres gains et pertes (*other comprehensive income*) sur la période actuelle ou précédentes (1.8).
- Les gains et pertes latents doivent être déduits des autres gains et pertes (*other comprehensive income*) sur la période durant laquelle ils ont été réalisés et reclassifiés en résultat net (*profit or loss*) afin d'éviter qu'ils soient inclus deux fois dans le résultat global (*comprehensive income*) (1.93).
- Ces ajustements peuvent être présentés dans le compte de résultat global ou dans les notes (1.94).

- **Précisions sur les ajustements de reclassification**

- Les plus-values de réévaluation des immobilisations (IAS 16 et 38) et les gains et pertes actuarielles (IAS 19) constatés en OCI ne font pas l'objet d'un ajustement de reclassification. Ils sont directement transférés en report à nouveau car les normes relatives à ces éléments exigent qu'il en soit ainsi en cas de cession ou d'utilisation (1.96).

- **Frais d'acquisition des titres**

- Avis CNC 2008-05 puis CRC puis CRC 2008-07 modifiant le règlement CRB 90-01.
- Comptabilisation frais inclus ou exclus au choix.
- Le choix est global sur l'ensemble des portefeuilles sauf pour les titres de participation ou parts dans les entreprises liées où le choix peut s'effectuer indépendamment.

- **Frais et commissions sur crédits**

- Avis CNC 2009-05.
- Étalement selon une méthode actuarielle (taux d'intérêt effectif) ou linéaire ou au prorata du capital restant du.
- Méthode statistique pour les portefeuilles de petites créances homogènes possible.

- **Règlement 90-15 relatif à la comptabilisation des swaps**
  - Avis CNC 2009-06.
  - La référence aux taux « figurant sur une liste établie par la Commission bancaire » est supprimée car tombée en désuétude.
- **Frais d'acquisition des titres**
  - CRC 2008-07 modifiant le règlement CRB 90-01.
  - Comptabilisation frais inclus ou exclus au choix.
  - Le choix est global sur l'ensemble des portefeuilles sauf pour les titres de participation ou parts dans les entreprises liées où le choix peut s'effectuer indépendamment.
- **Création d'une autorité des normes comptables (ANC)**
  - Ordonnance 2009-79 du 22 janvier 2009.
  - Remplacera le CNC et le CRC.
  - Mais, dans l'attente du décret d'application, le CNC et le CRC demeurent en place.